

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-12 du 21 avril 2015 relative à la communication à l'ACPR de l'identifiant international « identifiant d'entité juridique » par les organismes d'assurance modifiée par les instructions n° 2019-I-09 du 18 avril 2019, n° 2021-I-23 du 16 décembre 2021 et n°2024-I-11 du 21 octobre 2024

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 3 mars 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ;

Vu les orientations sur l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (AEAPP) du 20 octobre 2014,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La présente instruction s'applique, pour les sociétés et succursales françaises, :

1° Aux entreprises mentionnées au 1°, 3°, 4° de l'article L. 310-2 du Code des assurances ;

2° Aux entreprises mentionnées au II de l'article L. 310-1-1 du Code des assurances ;

3° Aux véhicules de titrisation mentionnés à l'article L. 310-1-2 du Code des assurances ;

4° Aux mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité et les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie mentionnés à l'article L. 111-

6 du Code de la mutualité, ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code ;

5° Aux institutions de prévoyance, unions, groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale et les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article 931-2-2 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

6° Aux sociétés de groupe d'assurance et les sociétés de groupe mixte d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du Code des assurances.

7° Aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire ou les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire.

Article 2

Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} de la présente instruction (hors passeports européens) doivent déclarer à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) leur identifiant d'entité juridique. Si l'organisme assujetti est une succursale établie en France d'un établissement ayant son siège social hors de l'Espace Économique Européen, il doit également communiquer à l'ACPR l'identifiant d'entité juridique attribué, le cas échéant, à son entreprise mère.

Les entités ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, agissant sous forme de succursale ou par voie de libre prestation de services en France, doivent informer l'ACPR - *via* leur autorité nationale de surveillance - de l'identifiant d'entité juridique qui leur a été délivré. Ces entités doivent également communiquer à l'ACPR, dans les mêmes conditions, l'identifiant d'entité juridique attribué à leurs succursales exerçant en France.

À ces fins, ils adressent à l'ACPR le dossier type « Formulaire de déclaration de l'identifiant d'entité juridique » figurant en annexe de la présente instruction accompagné d'une pièce justificative (certificat, facture) remise lors de l'obtention de l'identifiant.

Ce dossier, dûment rempli et signé, doit être adressé sous format électronique à l'ACPR en le déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>

Article 3

Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} de la présente instruction doivent indiquer leur identifiant d'entité juridique à l'ACPR dans tous les documents qui lui sont destinés.

Article 4

La présente instruction entre en vigueur lors de sa publication.

Paris, le 21 avril 2015

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Robert OPHÈLE]